

ANNEXE 2 : LA LISTE DES PROFESSIONNELS PRIORITAIRES POUR LA GARDE D'ENFANTS

Dans chaque département, aux regards des capacités d'accueil et de garde, il appartient au préfet de fixer et de rendre publique la liste des professionnels prioritaires auxquels des solutions d'accueil et de garde de leurs enfants de moins de 3 ans et de 3 à 16 ans doivent être proposées.

- **Tous les personnels des établissements de santé.**
- **Les professionnels de santé libéraux ci-dessous** : Médecins, Sages-femmes, Infirmiers, Ambulanciers, Pharmaciens et préparateurs en pharmacie et Biologistes .
- **Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux** (notamment les établissements et les services à domicile pour les personnes âgées et handicapées ainsi que les familles vulnérables, les établissements services et lieux de vie de la protection de l'enfance, les services d'hébergement d'urgence, les services d'aide alimentaire, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les centres de prise en charge de l'addictologie).
- **Tous les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant maintenant tout ou partie de leur activité.**
- **Tous les personnels des services départementaux chargés de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance .**
- **Les personnels des services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie** : agences régionales de santé (ARS) préfetures, ministère des solidarités et de la santé, agences sanitaires.

S'ajoutent à cela :

- **Les forces de l'ordre**
- **Les pompiers**